



# Assemblée générale

Distr. générale  
17 février 2010  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Huitième session

Genève, 3-14 mai 2010

### **Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme\***

#### **Kirghizistan**

Le présent rapport est un résumé de 15 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

---

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. Renseignements d'ordre général et cadre**

### **A. Étendue des obligations internationales**

1. La Commission mondiale contre la peine de mort et Amnesty International exhortent le Kirghizistan à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>. Les auteurs de la cinquième communication conjointe exhortent le Kirghizistan à ratifier le plus rapidement possible la Convention relative aux droits des personnes handicapées et les protocoles facultatifs s'y rapportant<sup>3</sup>. Amnesty International recommande au Kirghizistan de ratifier tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à l'abolition de la peine de mort, et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées<sup>4</sup>. Amnesty International recommande par ailleurs au Kirghizistan de ratifier le Statut de Rome du Tribunal pénal international et d'adopter une législation de mise en œuvre<sup>5</sup>.

### **B. Infrastructure institutionnelle et des droits de l'homme**

2. Amnesty International note que le Kirghizistan a coopéré avec les organisations de la société civile et les organisations internationales dans la mise en place d'un mécanisme national de prévention chargé d'effectuer des visites indépendantes et inopinées dans tous les lieux où des personnes sont susceptibles d'être privées de leur liberté<sup>6</sup>. Les auteurs de la quatrième communication conjointe notent qu'en dépit de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les observateurs indépendants n'ont que rarement accès aux lieux de détention du Kirghizistan, que cet accès est sporadique et qu'il est laissé à l'entière discrétion des organes chargés de faire appliquer la loi. Ils relèvent par ailleurs qu'en octobre 2009, un nouvel organe civil de contrôle de l'activité des forces de l'ordre a été créé. Reste à voir si cet organe sera en mesure d'agir efficacement et s'il aura accès à l'ensemble des lieux de détention<sup>7</sup>. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent au Kirghizistan de permettre une surveillance effective des lieux de détention; de mettre en place un mécanisme effectif de surveillance des prisons et des centres de détention, y compris des cellules affectées aux enquêtes du Comité de sécurité nationale et des centres de détention provisoire du Ministère de l'intérieur; et de créer un mécanisme national préventif effectif en application du Protocole facultatif à la Convention contre la torture<sup>8</sup>.

3. Amnesty International note que des commissions publiques de surveillance ont été créées sous l'égide du Ministère de l'intérieur dans le but de développer un contrôle civil sur les activités de la police<sup>9</sup>.

4. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent de faire en sorte que les décisions de la Commission en faveur des enfants concernant le placement d'enfants de moins de 14 ans dans l'école spécialisée pour jeunes délinquants de Belovodsk soient régies par voie législative et qu'elles obéissent à l'Ensemble de règles minimas des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs<sup>10</sup>.

5. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent la création d'une institution nationale chargée de contrôler la mise en œuvre de la législation relative à l'accès à l'information (un commissaire national sur l'accès à l'information), en application des Principes de Paris<sup>11</sup>.

6. Human Rights Watch recommande le rétablissement du Secrétariat du Conseil national pour la promotion de la femme, de la famille et de l'égalité de genre, ou la création d'un autre organe gouvernemental ou d'une institution de coordination chargée des questions d'égalité entre les sexes, particulièrement des violences domestiques, et de doter cet organe de l'autorité, du mandat et des ressources nécessaires pour garantir la bonne application des lois pertinentes<sup>12</sup>.

## **II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays**

### **A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme**

#### **Coopération avec les procédures spéciales**

7. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Kirghizistan d'adresser une invitation permanente à toutes les procédures spéciales<sup>13</sup>.

### **B. Mise en œuvre des obligations internationales relatives aux droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

8. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent au Kirghizistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour abolir les normes sociales qui sont source de discrimination envers les femmes, sensibiliser le public et mettre en œuvre les règles juridiques existantes<sup>14</sup>.

9. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent de réaliser les OMD et mettre en œuvre les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en tant que mesure prioritaire dans la promotion de l'égalité entre les sexes; d'interdire la promotion des conceptions traditionnelles et religieuses qui favorisent la discrimination dans les médias; et d'organiser des campagnes d'information massives destinées à sortir des stéréotypes sexistes<sup>15</sup>.

10. Human Rights Watch note que les femmes lesbiennes sont victimes de discrimination du fait de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, une discrimination qui se traduit souvent par des agressions violentes<sup>16</sup>. L'organisation note par ailleurs que les femmes lesbiennes et bisexuelles et les hommes transgenres sont victimes de violences, de viols, d'abus psychologiques, d'isolement et de stigmatisation. Elle recommande au Kirghizistan de réaffirmer publiquement que chacun a le droit de vivre à l'abri de toutes formes de discrimination et de violence fondée sur l'identité sexuelle, et que tout acte contraire à ce principe est illégal et est passible de poursuites<sup>17</sup>.

11. Les auteurs de la première communication conjointe notent qu'en dépit de la décriminalisation des rapports sexuels entre hommes, intervenue en 1998, la police continue de se livrer à des arrestations et à du harcèlement contre les gays. Ils recommandent au Kirghizistan de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer prévention et protection contre toutes les formes de violence et de harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre<sup>18</sup>.

12. Les auteurs de la première communication conjointe signalent l'existence de mariages précoces arrangés et forcés et, en particulier, de cas de polygamie<sup>19</sup>. Ils préconisent des programmes publics de sensibilisation sur l'impact des mariages précoces et forcés et de la polygamie sur les familles, la santé des femmes et la société en général<sup>20</sup>.

13. Les auteurs de la cinquième communication conjointe signalent que le droit kirghize ne renferme aucune disposition visant à protéger les consommateurs de drogues et les toxicomanes contre la discrimination. Selon eux, les consommateurs de drogues n'ont pas accès à certains types d'emplois, pour lesquels le recrutement comporte un dépistage obligatoire<sup>21</sup>.

## 2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. La Commission mondiale contre la peine de mort note que le Kirghizistan n'a pratiqué aucune exécution depuis 1998. La peine capitale a été abolie du Code pénal en juin 2007<sup>22</sup>. Amnesty International rappelle qu'en 2007 le Président a signé une nouvelle loi visant à commuer les condamnations à mort en peines d'emprisonnement à vie<sup>23</sup>. Le Kirghizistan a également démontré son opposition à la peine de mort en votant pour les résolutions de l'Assemblée générale de 2007 et 2008 en faveur d'un moratoire sur l'emploi de la peine de mort<sup>24</sup>. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, les autorités ont, le 23 septembre 2009, évoqué la possibilité du rétablissement de la peine capitale au cours d'une séance du Conseil de sécurité national consacré à l'examen des mesures à prendre pour combattre l'extrémisme religieux, certains hauts responsables se déclarant favorables à une telle mesure<sup>25</sup>.

15. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que les avortements sélectifs se pratiquent au sein de certaines minorités ethniques et parmi les populations rurales de souche kirghize, les enfants de sexe masculin étant plus valorisés que les filles<sup>26</sup>.

16. Les auteurs de la quatrième communication conjointe notent que le Kirghizistan a criminalisé la torture en 2003. Ils signalent également que la torture a été classée comme «infraction mineure» dans la législation, avec des peines sans commune mesure avec la gravité de l'infraction<sup>27</sup>. Ils font état d'informations reçues depuis mars 2007 de victimes et de leurs proches, signalant plus de 200 cas de torture et de traitements cruels infligés, dans 92 % des cas, par des fonctionnaires de police<sup>28</sup>. Les auteurs de la troisième communication conjointe affirment que la torture est aussi pratiquée contre les personnes souffrant de troubles mentaux<sup>29</sup>.

17. Amnesty International note que la torture et les mauvais traitements sont encore largement répandus et qu'ils se pratiquent en toute impunité. Selon l'organisation, les passages à tabac par les membres des forces de l'ordre sont encore monnaie courante. Des défenseurs des droits de l'homme auraient signalé des décès en garde à vue à la suite d'actes de torture<sup>30</sup>. Amnesty International recommande à l'État de condamner l'usage de la torture et des mauvais traitements, et d'ouvrir des enquêtes promptes, impartiales et complètes sur toutes les plaintes pour actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants émanant de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée, ou dès lors qu'il existe des motifs suffisants pour penser que des actes de torture et des mauvais traitements ont été commis, et ce même en l'absence de plainte<sup>31</sup>. Front Line exhorte le Gouvernement à faire en sorte que tous les défenseurs des droits de l'homme au Kirghizistan soient libres d'exercer leurs activités légitimes sans craindre de représailles ni de restrictions<sup>32</sup>. L'organisation appelle en outre le Kirghizistan à garantir l'intégrité physique et psychologique de tous les défenseurs des droits de l'homme emprisonnés et à faire en sorte qu'ils ne soient ni torturés ni maltraités<sup>33</sup>.

18. Les auteurs de la première communication conjointe notent que la législation se rapportant à l'égalité entre les sexes et aux violences domestiques n'est pas appliquée<sup>34</sup>. Dans ce contexte, les auteurs de la cinquième communication conjointe relèvent l'absence de mécanismes nationaux de suivi; l'insuffisance des moyens consacrés à la mise en œuvre; l'insuffisance et l'incohérence des statistiques; la méconnaissance du phénomène des violences domestiques par les organes de maintien de l'ordre et le faible niveau de

formation en la matière; et les difficultés fréquentes à faire appliquer les ordonnances de protection prononcées par la justice ou la police<sup>35</sup>.

19. Les auteurs de la cinquième communication conjointe notent que l'importance du phénomène des violences domestiques est sous-estimée en raison de la culture du silence et du refus des responsables et de la société dans son ensemble d'en reconnaître la gravité<sup>36</sup>. Les auteurs de la première communication conjointe s'inquiètent du fait que les femmes perçoivent les violences conjugales comme faisant partie de leur destin et s'en accommodent<sup>37</sup>. La GIEACPC (Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants) signale que dans une étude l'UNICEF a indiqué que pour 38 % des filles et des femmes âgées de 15 à 49 ans il était justifié pour un époux ou un partenaire de battre sa femme dans certaines circonstances<sup>38</sup>.

20. Les auteurs de la première communication conjointe signalent que dans bien des cas, les familles des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres ont des réactions négatives, voire violentes, lorsqu'elles apprennent l'orientation sexuelle des intéressés. Des dizaines de cas de violences domestiques (coups, humiliations, séquestration au domicile, entrave à la liberté de mouvement ou encore viols curatifs) à l'égard de lesbiennes, de gays, de bisexuels ou de personnes transgenres ont été rapportés<sup>39</sup>. Les auteurs de la première communication conjointe signalent des informations faisant état de descentes de police dans les locaux d'organisations représentant ces personnes<sup>40</sup>.

21. Selon les auteurs de la première communication conjointe, les violences sexuelles demeurent taboues au Kirghizistan. Les services d'assistance aux victimes d'abus et de violences sexuels sont limités, et rares sont les informations disponibles à leur sujet. Il n'existe aucune donnée fiable concernant le nombre de femmes et d'hommes victimes de violences sexuelles. Les viols sont fréquents à l'occasion de l'«enlèvement de la mariée», tradition qui consiste à emmener la jeune femme dans la maison de son futur mari et à la considérer comme sa femme si elle ne parvient pas à s'enfuir<sup>41</sup>. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent de sanctionner plus sévèrement la pratique de l'enlèvement de la mariée et d'apporter une assistance juridique, médicale et sociale aux victimes de violences<sup>42</sup>. Ils recommandent par ailleurs d'enquêter sur les cas de violences sexuelles; de former les membres des forces de l'ordre, les juges, les professionnels de santé et les travailleurs sociaux sur la façon de traiter le problème des violences sexuelles; et d'apporter une assistance aux victimes et de sensibiliser le public sur ce phénomène<sup>43</sup>.

22. Les auteurs de la première communication conjointe notent par ailleurs que plus de la moitié des travailleurs sexuels du pays ne possèdent pas de pièce d'identité et sont constamment harcelés par la police<sup>44</sup>. Ils recommandent de simplifier le processus d'obtention de pièces d'identité officielles; de faire participer les travailleurs sexuels à l'élaboration des politiques qui les concernent; d'enquêter sur les violences policières à l'égard des travailleurs sexuels; et de prendre les sanctions appropriées contre les auteurs tout en veillant à ce que ces violences ne se reproduisent pas<sup>45</sup>.

23. La GIEACPC signale que les châtiments corporels contre les enfants sont autorisés dans la famille, à l'école et dans le système carcéral<sup>46</sup>. Les châtiments corporels sont interdits dans les institutions d'hébergement, mais ils ne font l'objet d'aucune interdiction spécifique en famille d'accueil et dans les autres types de structures de prise en charge<sup>47</sup>. La GIEACPC recommande au Kirghizistan d'adopter de toute urgence une législation interdisant toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants, que ce soit dans la famille ou dans toutes les autres structures d'accueil<sup>48</sup>.

24. Les auteurs de la deuxième communication conjointe signalent que, depuis l'abolition de la peine capitale, plusieurs personnes condamnées à la prison à vie sont incarcérées dans des cellules de 2 mètres sur 3 non ventilées et situées en sous-sol. Ils recommandent à l'État de réexaminer tous les dossiers de détenus condamnés à la prison à

vie et d'envisager les moyens d'humaniser la législation en réduisant la période au terme de laquelle les demandes d'amnistie peuvent être déposées et les peines de prison à vie commuées en peine fixe<sup>49</sup>. Les auteurs de la cinquième communication conjointe signalent par ailleurs que la majorité des personnes gardées à vue doivent acheter leur nourriture ou compter sur des colis de proches ou d'amis de l'extérieur, et que les conditions sanitaires sont médiocres, comme l'illustrent les difficultés pour se procurer des équipements médicaux et des médicaments, de l'eau chaude, des draps et des oreillers. Ils notent avec inquiétude que les professionnels de santé qui soignent les détenus dans les prisons relèvent de l'autorité de l'administration pénitentiaire, un rapport hiérarchique qui peut avoir des conséquences négatives sur leur indépendance professionnelle. Ils recommandent de faire en sorte que les services de santé des prisons soient transférés à la compétence du Ministère de la santé<sup>50</sup>. Ils indiquent par ailleurs que, dans les centres de détention provisoire, l'accès à des professionnels de santé est encore plus difficile<sup>51</sup>.

25. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, les jeunes délinquantes sont incarcérées au même endroit que les détenues adultes, dans des établissements pour femmes condamnées<sup>52</sup>. Ils recommandent de prendre un minimum de dispositions pour garantir des conditions de détention conformes aux obligations internationales<sup>53</sup>. Selon les auteurs de la cinquième communication conjointe, certaines catégories de détenus, par exemple ceux qui sont atteints de tuberculose, de maladies vénériennes ou du VIH/sida, n'ont pas le droit d'être transférés sans escorte ni de sortir temporairement de prison sans autorisation. De plus, ces détenus ne sont pas autorisés à sortir brièvement de prison dans les cas d'urgence personnelle<sup>54</sup>. Les auteurs de la cinquième communication conjointe font état d'informations selon lesquelles environ 35 % des détenus se droguent en prison<sup>55</sup>. Le VIH, la tuberculose et l'hépatite virale atteindraient selon eux des proportions inquiétantes en prison<sup>56</sup>.

### **3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit**

26. Amnesty International affirme que la corruption dans la police et la justice alimente pour une bonne part, semble-t-il, le climat d'impunité générale<sup>57</sup>.

27. Les auteurs de la quatrième communication conjointe s'inquiètent de l'absence d'obligation redditionnelle en ce qui concerne les décès en garde à vue<sup>58</sup> et recommandent de mener une action préventive et d'enquêter comme il se doit sur tous les décès survenus en garde à vue, conformément aux règles internationales<sup>59</sup>.

28. Selon les auteurs de la quatrième communication conjointe, même si le droit kirghize interdit l'utilisation de preuves obtenues par la torture, cette prescription est, dans la plupart des cas, ignorée par les tribunaux kirghizes. La loi dispose également que des aveux ne peuvent à eux seuls motiver l'ouverture de poursuites pénales. Toutefois, il est fréquent que la police tente d'extorquer des aveux et/ou une déposition d'auto-incrimination. Les tribunaux encouragent cette pratique en accordant une importance excessive aux aveux dans l'évaluation des différents éléments de preuve<sup>60</sup>. Des charges ne sont généralement retenues non pour torture, mais pour des infractions moins graves, telles que la négligence. Le droit kirghize n'autorise pas les victimes de la torture à demander réparation au civil tant que l'auteur des actes de torture n'a pas été condamné par une juridiction pénale. Les auteurs de la quatrième communication conjointe notent par ailleurs que, depuis que la torture a été criminalisée, en 2003, aucune victime de torture n'a reçu d'indemnisation financière<sup>61</sup>. Les auteurs de la quatrième communication conjointe recommandent au Kirghizistan de créer un mécanisme efficace et indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes pour torture, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul)<sup>62</sup>.

29. Amnesty International recommande au Kirghizistan de créer une institution indépendante et dotée de ressources suffisantes chargée d'enquêter sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme par les fonctionnaires de tous les organes chargés de faire appliquer la loi ou par les personnes agissant sur ordre, au su et avec la complicité de ces services. Elle recommande par ailleurs de faire en sorte que cette institution ait effectivement accès aux audiences concernant, notamment, les mises en détention provisoire, enquêtes et autres actions judiciaires, et qu'elle soit habilitée à analyser en détail les enquêtes antérieures<sup>63</sup>.

30. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que la majorité des délinquants mineurs sont condamnés à des peines de prison dès l'âge de 14 ans<sup>64</sup>. Ils recommandent d'instaurer, dans la législation nationale, des peines non privatives de liberté pour les délinquants mineurs<sup>65</sup>.

#### **4. Droit à la vie privée, mariage et vie de famille**

31. Les auteurs de la cinquième communication conjointe notent qu'aux termes de la législation en vigueur, la divulgation de secrets médicaux sans le consentement de l'intéressé est autorisée dans certaines circonstances, qui dépassent le contexte des restrictions légitimes du droit à la vie privée. Ils recommandent d'abroger ou de limiter ces exceptions<sup>66</sup>.

32. Les auteurs de la cinquième communication conjointe notent par ailleurs que la loi kirghize autorise la police à contraindre, dans diverses circonstances, un individu à se soumettre à un test de dépistage de drogue<sup>67</sup>. Ils signalent aussi qu'aux termes de la législation, les noms des consommateurs de drogues et des toxicomanes sont inscrits dans un registre des stupéfiants pour une durée comprise entre un et trois ans, et que les professionnels de santé sont tenus de communiquer, sur demande officielle, les renseignements confidentiels concernant les patients traités pour toxicomanie<sup>68</sup>.

33. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent qu'il n'existe au Kirghizistan aucun système effectif et transparent de gestion des orphelinats et foyers pour enfants sans abri, ni aucune institution privée s'occupant de l'adoption d'enfants<sup>69</sup>. Ils signalent en outre que les conditions de vie et de prise en charge médicale des enfants placés en institution publique ne répondent pas aux normes légales nationales: les enfants souffrent de malnutrition, faute de moyens suffisants pour les nourrir ou d'une gestion rationnelle des fonds consacrés à ces besoins. Les produits d'hygiène, les vêtements et les chaussures font par ailleurs cruellement défaut<sup>70</sup>.

#### **5. Liberté de circulation**

34. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, la complexité des procédures d'enregistrement empêchent les personnes qui déménagent à l'intérieur du pays d'exercer leurs droits sociaux. Il est impossible de percevoir les retraites et les prestations sociales, et d'utiliser les services sociaux et de santé en dehors de leur lieu d'enregistrement officiel. La scolarisation des enfants pose également problème. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, les citoyens qui changent de lieu de résidence dans le pays sont obligés de se faire enregistrer provisoirement<sup>71</sup>.

#### **6. Liberté de religion ou de croyance, d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique**

35. Selon l'IRPP (Institute on Religion and Public Policy), le Kirghizistan dispose d'un cadre juridique autorisant l'exercice de certaines libertés religieuses. Pourtant, dans la pratique, les groupes religieux font l'objet d'un harcèlement intense de la part du Gouvernement, et ils sont tenus de suivre une procédure d'enregistrement complexe<sup>72</sup>.

L'European Center for Law & Justice (ECLJ) note que l'Agence nationale des affaires religieuses surveille régulièrement les services religieux, prenant des photographies et posant des questions aux personnes présentes<sup>73</sup>.

36. L'ECLJ signale que la loi sur la liberté de conscience et les organisations religieuses, qui interdit tout prosélytisme non autorisé par le Gouvernement, interdit aux citoyens kirghizes de se convertir à une autre religion. La même loi interdit la distribution de littérature religieuse en dehors des lieux de culte et des écoles religieuses privées<sup>74</sup>.

37. Forum18 note que les autorités locales refusent régulièrement aux non-musulmans la possibilité d'être enterrés selon un rite non musulman<sup>75</sup>. Les autorités ont, semble-t-il, contraint des missionnaires étrangers à quitter le pays ou leur ont refusé des prolongations de visas<sup>76</sup>. BF signale une nouvelle proposition de loi sur l'éducation religieuse et les institutions d'enseignement, qui devrait imposer de nouvelles restrictions sur les institutions qui dispensent un enseignement religieux<sup>77</sup>.

38. JC note que le souhait du Gouvernement de combattre l'extrémisme a engendré de la discrimination et des persécutions envers des groupes islamistes, y compris le parti islamiste interdit Hizb-ut-Tahrir<sup>78</sup>. Selon l'IRPP, ces dernières années, le Gouvernement s'est de plus en plus intéressé aux groupes islamistes, une démarche qui a conduit à l'interdiction de plusieurs groupes politiques et à des persécutions contre leurs membres<sup>79</sup>. Amnesty International note qu'un programme national de lutte contre la «propagation de l'extrémisme religieux» a été lancé en janvier 2008, et que ce programme semble prendre pour première cible les membres du parti islamiste Hizb-ut-Tahrir interdit<sup>80</sup>. Elle recommande au Kirghizistan de garantir le respect des droits de l'homme des croyants, de façon à leur permettre de mener à bien leurs activités pacifiques sans craindre le harcèlement et les menaces d'arrestation, d'emprisonnement et d'autres violations des droits de l'homme; et de garantir la liberté des individus ou des communautés de pratiquer, en public ou en privé, leur religion ou leur croyance par l'enseignement, le culte et l'observance<sup>81</sup>.

39. Selon JC, de multiples tentatives ont été menées dans le but de réduire au silence les journalistes qui cherchaient à créer un média public autre que les médias contrôlés par l'État<sup>82</sup>. Amnesty International note que les agressions sont fréquemment perpétrées par des individus non identifiés ou masqués qui poignent ou frappent les journalistes, ou leur tirent dessus, les blessant parfois mortellement. Si les autorités ont condamné de tels actes et ordonné des enquêtes, elles refusent d'admettre que ces agressions ont un lien avec l'activité professionnelle des journalistes<sup>83</sup>. Human Rights Watch note également que les violences et le harcèlement de journalistes au Kirghizistan se sont considérablement intensifiés à l'approche des élections présidentielles de juillet 2009<sup>84</sup>.

40. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que des journalistes font l'objet de poursuites pénales et qu'en 2008 plus de 50 actions pénales ont été engagées contre des médias et des journalistes<sup>85</sup>. Ils affirment que dans 95 % des cas les médias et les journalistes sont poursuivis en vertu de l'article du Code civil intitulé «Protection de l'honneur et de la dignité d'un citoyen et de la réputation commerciale d'une personne morale, ou des articles du Code pénal afférents à la diffamation et à la calomnie»<sup>86</sup>. Ils recommandent d'abroger la disposition du Code pénal autorisant les poursuites de journalistes pour diffamation; et de mener des enquêtes promptes, efficaces et transparentes concernant les agressions contre des journalistes<sup>87</sup>.

41. Selon Amnesty International, en août 2008, le Président a promulgué une nouvelle loi autorisant les autorités locales à refuser d'autoriser des manifestations pour des motifs très nombreux<sup>88</sup>. L'organisation signale qu'au cours des quatre dernières années écoulées, des restrictions de plus en plus nombreuses ont été imposées au droit à la liberté de réunion, avec, en particulier, une limitation des emplacements de la capitale Bichkek où les

manifestations sont autorisées. Des manifestations organisées par les défenseurs des droits de l'homme ont été dispersées par la police et les forces de sécurité. Des manifestants ont été arrêtés et, dans certains cas, les forces de sécurité auraient recouru à la force de façon excessive. Des dizaines de manifestants ont été accusés et condamnés pour troubles à l'ordre public, alors qu'ils ne faisaient que participer à des manifestations pacifiques<sup>89</sup>. Selon Front Line, les détentions arbitraires de manifestants pacifiques sont systématiques. La répression des manifestations pacifiques s'est particulièrement accentuée au cours de la campagne des élections présidentielles, durant l'été 2009<sup>90</sup>.

42. Front Line signale que les autorités ont interdit l'entrée sur le territoire national à plusieurs défenseurs des droits de l'homme étrangers travaillant sur les violations des droits de l'homme commises au Kirghizistan<sup>91</sup>.

43. Front Line fait part de son inquiétude face à la détérioration de la situation des défenseurs des droits de l'homme. En juin 2008, les amendements à la loi de 2002 sur le droit des citoyens de tenir des rassemblements pacifiques ont limité la liberté de réunion en instituant un système d'autorisations des rassemblements publics. Ces amendements sont en contradiction directe avec deux arrêts de la Cour constitutionnelle<sup>92</sup>.

44. Les auteurs de la deuxième communication conjointe signalent qu'en février 2009 le projet de loi modifiant la loi sur les organisations sans but lucratif visant à restreindre les activités des ONG a été déposé par des députés du Parlement. Ce projet de loi confère aux pouvoirs publics un rôle de supervision et interdit aux organisations sans but lucratif de participer à des activités politiques<sup>93</sup>.

45. Les auteurs de la deuxième communication conjointe recommandent au Kirghizistan de rendre le cadre juridique et normatif en matière électorale compatible avec les règles internationales; et de faire en sorte que la Commission électorale garantisse que les élections se déroulent conformément à la législation nationale et aux obligations internationales auxquelles l'État a souscrit<sup>94</sup>.

46. Les auteurs de la deuxième communication conjointe affirment qu'il n'existe aucun mécanisme garantissant un accès effectif aux informations d'intérêt public<sup>95</sup>. Selon eux, les organes de l'État ne satisfont pas à l'obligation qui leur incombe de rendre publique l'information d'intérêt public. Par exemple, les résultats officiels du référendum et des élections parlementaires de 2007, y compris les résultats par bureau de vote, n'ont pas été rendus publics<sup>96</sup>. De plus, aucune procédure ne permet au public de participer aux séances des organes de l'État<sup>97</sup>.

47. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que la représentation des femmes aux plus hautes fonctions exécutives est insuffisante<sup>98</sup>.

## **7. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

48. Selon les auteurs de la cinquième communication conjointe, le Gouvernement a approuvé le principe d'un dépistage obligatoire du VIH comme condition préalable au recrutement, en adoptant une nomenclature des métiers ou emplois interdits d'accès aux séropositifs<sup>99</sup>. Ils recommandent de modifier la loi sur le VIH/sida de façon à interdire le dépistage obligatoire en préalable au recrutement<sup>100</sup>.

49. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que les pires formes de travail des enfants ont toujours cours au Kirghizistan, telles que le travail dans les houillères désaffectées ou sur les sites d'entreposage des déchets radioactifs. Ils affirment que les mineurs travaillent sans masque, sans gants et sans appareils de protection respiratoire<sup>101</sup>. Ils recommandent de prendre des mesures immédiates pour maintenir les enfants à distance des dépôts de résidus de minerais, des mines désaffectées et des sites d'entreposage des

déchets radioactifs, permettre la réadaptation des enfants impliqués dans ces travaux et fournir une assistance sociale à leur famille<sup>102</sup>.

## **8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant**

50. Human Rights Watch indique que la faible consommation annuelle de morphine et d'autres médicaments opioïdes rapportée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants démontre que les médicaments antidouleur ne sont pas disponibles en quantités suffisantes dans le pays<sup>103</sup>. L'organisation recommande au Gouvernement d'examiner les raisons de cette consommation insuffisante d'opioïdes dans le traitement de la douleur et d'élaborer un plan d'action destiné à améliorer l'accès à ces médicaments<sup>104</sup>.

51. Selon les auteurs de la cinquième communication conjointe, la gratuité des soins et des médicaments n'est assurée que dans les cas d'urgence ou dans le cadre de l'assurance médicale obligatoire. Par ailleurs, certains services de soins ne sont accessibles aux patients que moyennant la prise en charge d'une partie des coûts (les traitements de la toxicomanie par exemple), ce qui pose des obstacles économiques à l'accès aux soins des personnes les plus démunies<sup>105</sup>.

52. Les auteurs de la première communication conjointe notent que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres sont peu enclins à aller se faire soigner par crainte de la discrimination, de l'indiscrétion et des préjugés au sein du corps médical<sup>106</sup>. Ils recommandent d'intégrer aux programmes d'enseignement médical en université les résultats et les travaux de recherche les plus récents concernant l'orientation sexuelle et l'identité de genre; de mettre en œuvre des programmes de formation destinés à combattre les préjugés défavorables aux lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres au sein, notamment, du corps médical; et de garantir à ces personnes l'accès à des services de santé de qualité<sup>107</sup>.

53. Les auteurs de la première communication conjointe notent que les femmes qui ont des enfants hors mariage craignent d'être déshéritées par leur famille et préfèrent recourir à des avortements risqués plutôt que de mettre la famille au courant et de solliciter son aide<sup>108</sup>.

54. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent d'enquêter sur la question de l'accès des femmes aux soins de santé sexuelle et génésique; de mettre en œuvre des stratégies visant à promouvoir l'accès à des structures de santé sexuelle et génésique et des campagnes de sensibilisation des adolescents et des consultations pour femmes; et de travailler avec les communautés religieuses et autres<sup>109</sup>.

55. Les auteurs de la première communication conjointe recommandent, entre autres, de former les agents des forces de l'ordre, les professionnels de santé et les officiers de l'état civil sur les questions d'identité de genre, afin de garantir aux personnes transgenres l'accès à des services de qualité<sup>110</sup>.

56. Les auteurs de la première communication conjointe notent que les personnes vivant avec le VIH/sida n'ont accès à aucun service de consultation volontaire et qu'il n'existe pas de service de dépistage du sida de qualité<sup>111</sup>. Les auteurs de la cinquième communication conjointe recommandent au Ministère de la santé d'agir sur ce front en se basant sur les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme publiées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'ONUSIDA<sup>112</sup>.

## **9. Droit à l'éducation**

57. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent que les programmes et les manuels scolaires ne reflètent pas la diversité culturelle de la société<sup>113</sup>, et recommandent de promouvoir la tolérance ethnique et religieuse en intégrant la diversité culturelle du Kirghizistan dans les programmes d'enseignement<sup>114</sup>.

## 10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

58. Selon les auteurs de la deuxième communication conjointe, la proportion de réfugiés officiellement considérés comme tels parmi les demandeurs d'asile vivant dans le pays était inférieure à 2 % en 2008. En 2009, seules quatre personnes ont bénéficié du statut de réfugié, soit moins de 1 % du nombre total de demandeurs<sup>115</sup>. Les auteurs de la deuxième communication conjointe notent par ailleurs que des demandeurs d'asile disparaissent encore et sont extradés: le problème des réfugiés est résolu par leur expulsion du territoire kirghize<sup>116</sup>.

59. Amnesty International note que des dizaines de réfugiés et de demandeurs d'asile venus d'un pays voisin ont été renvoyés secrètement et de force vers leur pays au cours de la période de l'examen. Les réfugiés ne sont pas protégés efficacement et demeurent exposés au risque de refoulement ou d'enlèvement par les services de sécurité du pays voisin, qui jouissent parfois de la coopération de leurs homologues kirghizes. Amnesty International signale par ailleurs que selon certaines informations, les forces de sécurité kirghizes ont arrêté des demandeurs d'asile et les ont revendus aux gardes frontières de ce même pays voisin<sup>117</sup>. L'organisation recommande au Kirghizistan de respecter le principe de non-refoulement, les obligations qui lui incombent au titre du droit international coutumier, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture, afin de faire en sorte que nul ne puisse être expulsé, renvoyé ou extradé vers un pays ou un territoire où il risquerait d'être exposé à de graves violations des droits de l'homme. Elle lui recommande par ailleurs de respecter pleinement le droit de demander l'asile et de faire en sorte que les personnes qui recherchent une protection internationale au Kirghizistan, y compris, en particulier, les réfugiés et demandeurs d'asile de ce pays voisin, bénéficient de procédures équitables et transparentes comportant un droit de recours, et qu'elles jouissent d'une protection conformément avec la Convention relative au statut des réfugiés, en particulier de l'accès à des solutions durables<sup>118</sup>.

60. Selon les auteurs de la cinquième communication conjointe, les étrangers et les apatrides sont soumis à un test de dépistage obligatoire du VIH à leur arrivée et, s'ils refusent, font l'objet d'une mesure administrative d'expulsion, en dépit du fait que les Directives internationales sur le VIH/sida et les droits de l'homme recommandent explicitement de ne pas imposer de dépistage obligatoire aux étrangers<sup>119</sup>.

## 11. Droits de l'homme et lutte contre le terrorisme

61. Amnesty International note que la lutte contre le terrorisme et les autres menaces à la sécurité nationale est fréquemment citée par les autorités kirghizes comme une condition essentielle à la stabilité nationale et régionale. Cependant, la sauvegarde de la sécurité nationale sert de prétexte pour justifier les actions menées contre les groupes minoritaires et contre tous les groupes ayant des liens supposés avec des organisations terroristes. Selon Amnesty International, les groupes islamistes et les partis interdits, les autres minorités religieuses et les demandeurs d'asile des pays voisins sont les plus visés. Amnesty International signale que des membres avérés ou présumés des partis islamistes interdits tels que Hizb-ut-Tahrir, visés par les opérations de lutte antiterroriste, ont été victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, de détentions arbitraires au secret et de procès inéquitables. En particulier, 32 personnes (dont des femmes et des mineurs) accusées dans le contexte des événements de Nookat d'appartenir au parti Hizb-ut-Tahrir ont été victimes de ces pratiques<sup>120</sup>. Amnesty International recommande au Kirghizistan de faire en sorte que toutes les mesures visant à protéger la sécurité nationale soient mises en œuvre conformément au droit international des droits de l'homme, notamment en respectant l'interdiction de la détention arbitraire et des actes de torture ou autres mauvais traitements<sup>121</sup>. Human Rights Watch recommande la réouverture de la procédure concernant

les événements de Nookat afin d'enquêter sur les allégations de torture. L'organisation recommande par ailleurs d'engager la responsabilité des auteurs des violations et de déclarer irrecevables toutes les dépositions extorquées par la torture<sup>122</sup>.

### III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

62. En application du Protocole facultatif à la Convention contre la torture, le Kirghizistan a, en coopération et en concertation avec les organisations de la société civile et les organisations internationales, mis en place un mécanisme national de prévention chargé d'effectuer des visites indépendantes et inopinées dans tous les lieux de détention. Des commissions publiques de surveillance sont actuellement en train d'être mises en place sous la tutelle du Ministère de l'intérieur, afin d'encourager un contrôle civil sur les activités de la police<sup>123</sup>.

### IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

s.o.

### V. Renforcement des capacités et assistance technique

s.o.

#### Notes

<sup>1</sup> The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org). (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council).

#### *Civil society*

AI	Amnesty International*, London, United Kingdom;
Becket Fund	Becket Fund for Religious Society, Washington D. C., USA;
ECLJ	European Centre for Law and Justice, Strasbourg, France;
FL	Front Line, Dublin, Ireland;
Forum 18	Forum 18 News Service;
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom;
HRW	Human Rights Watch*, New York, USA;
IRPP	Institute on Religion and Public Policy, Washington D. C., USA;
JC	Jubilee Campaign*, Surrey, United Kingdom;
JS1	Joint submission by LGBT Organisation Labrys, Kyrgyzstan and Sexual Rights Initiative;
JS2	Joint Submission by NGOs: "Youth human rights defense group" Public Foundation; "Kylym shamy" Human Rights Center; "Open position" Public Foundation; Media Representative Institute; "Coalition for democracy and civil society" Public Foundation; "Adilet" Legal Clinic; "Citizens against corruption" Public Foundation; Agency of Social technologies; NGO Network for Children; Center of Public Technologies; "Voice of Freedom" Public Foundation; Independent Human rights group; Association of Civil Society Support Centers; Bishkek, Kyrgyzstan;
JS3	Joint Submission by Human Rights Centre "Kylym Shamy," Open Viewpoint Public Foundation, and Coalition for Democracy and Civil Society;
JS4	Joint Submission by Golos Svobody, Spravedlivost, Advocacy Centre on Human Rights;

- JS5 Joint Submission by Canadian HIV/AIDS Legal Network, Public charitable Foundation “Brune,” Hungarian Civil Liberties Union, International Drug Policy Consortium, International Harm Reduction Association, New Zealand Drug Foundation, Transform Drug Policy Foundation, Brazilian Drug Policy Association “Psicotropicus”, Soros Foundation-Kyrgyzstan, Thai AIDS Treatment Action Group, and Viva Rio;
- WCADP World Coalition Against The Death Penalty, Chatillon, France.
- <sup>2</sup> WCADP Para. 4. See also AI p. 6.
- <sup>3</sup> JS5 Para. 33.
- <sup>4</sup> AI p. 6.
- <sup>5</sup> AI p. 6.
- <sup>6</sup> AI p. 5.
- <sup>7</sup> JS4 p. 3.
- <sup>8</sup> JS4 p. 5.
- <sup>9</sup> AI p. 5.
- <sup>10</sup> JS2 Para. 9.4. Original wording from the source was “Juvenile delinquents”.
- <sup>11</sup> JS2 Para.1.3.
- <sup>12</sup> HRW p. 6.
- <sup>13</sup> JS2 Para.11.4.
- <sup>14</sup> JS1 para. 4.
- <sup>15</sup> JS2 Para.10.1, Paras. 10.3-10.4.
- <sup>16</sup> HRW p. 4.
- <sup>17</sup> HRW p. 6.
- <sup>18</sup> JS1 Para. 13.
- <sup>19</sup> JS1 Para. 1.
- <sup>20</sup> JS1 Para. 23. See also JS2 Para. 41.
- <sup>21</sup> JS5 Para. 20.
- <sup>22</sup> WCADP Para. 1.
- <sup>23</sup> AI p. 6.
- <sup>24</sup> WCADP Para. 2.
- <sup>25</sup> JS2 Para. 47.
- <sup>26</sup> JS1 Para. 6.
- <sup>27</sup> JS4 p. 2.
- <sup>28</sup> JS4 p. 2.
- <sup>29</sup> JS3 Para. 20.
- <sup>30</sup> AI p. 3. See also JS4 p. 1.
- <sup>31</sup> AI p. 6.
- <sup>32</sup> AI p.6.
- <sup>33</sup> FL p. 3.
- <sup>34</sup> JS1 Para.1.
- <sup>35</sup> JS5 Para. 32. See also HRW pp. 3-4 and 6, JS5 Para. 32.
- <sup>36</sup> JS5 Para. 32.
- <sup>37</sup> JS1 Para. 5.
- <sup>38</sup> GIEACPC para. 1.2.
- <sup>39</sup> JS1 para. 9, and paras. 14-16.
- <sup>40</sup> JS1 para. 12, see submission for cases cited.
- <sup>41</sup> JS1 para. 26. See also JC p. 3.
- <sup>42</sup> JS2 para. 10.2.
- <sup>43</sup> JS1 para. 27.
- <sup>44</sup> JS1 para. 24.
- <sup>45</sup> JS1 para. 25.
- <sup>46</sup> GIEACPC paras.1.1 and 1.3.
- <sup>47</sup> GIEACPC para. 1.4.
- <sup>48</sup> GIEACPC p. 1.
- <sup>49</sup> JS2 para. 11.2.
- <sup>50</sup> JS5, para 25.

- <sup>51</sup> JS5 para. 24. See also JS2 paras.43 and 45.  
<sup>52</sup> JS2 para. 44.  
<sup>53</sup> JS2 para. 11.1.  
<sup>54</sup> JS5 para. 27.  
<sup>55</sup> JS5 para. 22.  
<sup>56</sup> JS5 para. 23.  
<sup>57</sup> AI p. 3.  
<sup>58</sup> JS4 p. 3.  
<sup>59</sup> JS4 p. 5.  
<sup>60</sup> JS4 p. 4.  
<sup>61</sup> JS4 pp. 1 and 3.  
<sup>62</sup> JS4 pp. 1-4. See also JS2 para. 22, AI pp. 3 and 6, HRW p. 5.  
<sup>63</sup> AI p. 6. See also JS4 p. 1 and JS2 Para. 6.1.  
<sup>64</sup> JS2 para. 37.  
<sup>65</sup> JS2 para. 9.5.  
<sup>66</sup> JS5 para. 8.  
<sup>67</sup> JS5 para. 16.  
<sup>68</sup> JS2 para. 33.  
<sup>69</sup> JS2 para. 33.  
<sup>70</sup> JS2 para. 3.5. See also JS2 para. 9.2.  
<sup>71</sup> JS2 paras.13-14.  
<sup>72</sup> IRPP para. 1. See also Forum18 para 3 and HRW p. 4.  
<sup>73</sup> ECLJ p. 5 and Forum18.  
<sup>74</sup> ECLJ p. 3 See also BF, para. 2.4, See also Forum18.  
<sup>75</sup> Forum18 paras.18-19.  
<sup>76</sup> Forum18 para. 17.  
<sup>77</sup> BF para. 2.6. See also Forum18 paras.14–15.  
<sup>78</sup> JC p. 1.  
<sup>79</sup> IRPP para. 1.  
<sup>80</sup> AI p. 5.  
<sup>81</sup> AI p. 7 and BF.  
<sup>82</sup> JC p. 2.  
<sup>83</sup> AI p. 4. See also JS2 para. 7.  
<sup>84</sup> HRW p. 2.  
<sup>85</sup> JS2 para. 8.  
<sup>86</sup> JS2 para. 9.  
<sup>87</sup> JS2 paras.2.1-2.2.  
<sup>88</sup> AI p. 3.  
<sup>89</sup> AI p. 3. See also JS2 para. 12.  
<sup>90</sup> FL p. 2.  
<sup>91</sup> FL p. 1.  
<sup>92</sup> JC p. 2.  
<sup>93</sup> JS2 para. 4.  
<sup>94</sup> JS2 paras.5.1-5.2.  
<sup>95</sup> JS2 para. 1.  
<sup>96</sup> JS2 para. 4.  
<sup>97</sup> JS2 para. 6.  
<sup>98</sup> JS2 para. 39.  
<sup>99</sup> JS5 para. 10.  
<sup>100</sup> JS5 para. 11.  
<sup>101</sup> JS2 para. 38.  
<sup>102</sup> JS2 para. 9.6.  
<sup>103</sup> HRW pp.4-5.  
<sup>104</sup> HRW p. 6.  
<sup>105</sup> JS5 para. 4.  
<sup>106</sup> JS1 para. 19.

- <sup>107</sup> JS1 para. 20.  
<sup>108</sup> JS1 para. 7.  
<sup>109</sup> JS1 para. 8.  
<sup>110</sup> JS1 para. 28.  
<sup>111</sup> JS1 para. 28.  
<sup>112</sup> JS5 para. 5.  
<sup>113</sup> JS2 para. 25.  
<sup>114</sup> JS2 para. 7.2.  
<sup>115</sup> JS2 para. 29.  
<sup>116</sup> JS2 paras.30 and 32.  
<sup>117</sup> AI p. 5.  
<sup>118</sup> AI p. 7. See also JS2 para. 8.2.  
<sup>119</sup> JS5 para. 9.  
<sup>120</sup> AI p. 4.  
<sup>121</sup> AI p. 6.  
<sup>122</sup> HRW, p. 5.  
<sup>123</sup> AI, p. 5.
-